



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
communauté de communes des Portes de Meuse -
secteur Haute-Saulx (55)**

n°MRAe 2024ACGE140

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 octobre 2024 et déposée par la communauté de communes des Portes de Meuse (55), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes de Meuse – secteur Haute-Saulx (55), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes de Meuse – secteur Haute-Saulx (16 118 habitants, INSEE 2021) porte sur les points suivants :

- point 1 : évolutions du règlement écrit du PLUi et de son annexe 2 pour les zones UY (zone urbaine à vocation d'activités), dont le secteur UYc (secteur urbain spécifique à vocation économique – site du laboratoire de l'ANDRA), 1AUYc (zone à urbaniser à vocation d'activités liée au centre de stockage CIGEO) ; ces évolutions concernent les extensions des habitations et dépendances de plus de 100 m² qui se trouvent dans ces zones pour les personnes en charge du fonctionnement, de la surveillance ou du gardiennage d'une entreprise, et concernent également les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés ;
- point 2 : modification de la destination d'un bâtiment situé en zone agricole sur le territoire de la commune de Villers-le-Sec et évolution du règlement de la zone A (agricole) ;
- point 3 : modification du règlement écrit de la zone UA (zone urbaine) ;

Point 1 :

Considérant que le règlement écrit du PLUi et son annexe 2 des zones UY, UYc et 1AUYc sont modifiés de la façon suivante : actualisation des destinations et des sous-destinations autorisées et interdites :

- autorisation des extensions des habitations et dépendances de plus de 100 m² qui étaient initialement interdites ;

- interdiction des bureaux accueillant du public qui étaient initialement autorisés ;

Observant que ces modifications :

- permettent d'abord de mettre le règlement du PLUi en conformité au décret n°2023-195 du 22 mars 2023 et à son arrêté d'application du 22 mars 2023 qui modifie la définition des destinations et sous-destinations des constructions : les extensions des habitations et dépendances de plus de 100 m² de surface de plancher sont à présent autorisées et les « bureaux » recouvrent à présent les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public ;
- précisent ensuite l'usage et les périodes d'utilisation des installations liés au centre de stockage CIGEO : les résidences démontables ou mobiles destinées à l'hébergement du personnel qui étaient déjà autorisées durant la phase de travaux sont complétées par celles qui seront nécessaires à l'archéologie préventive et à la caractérisation environnementale, et les « travaux » sont définis comme étant ceux relatifs au projet CIGEO ;
- n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement et le paysage ;

Point 2 :

Considérant que la modification de la destination d'un bâtiment en zone agricole sur le territoire de la commune de Villers-le-Sec et l'évolution du règlement de la zone A consistent à permettre l'évolution de la destination de ce bâtiment qui n'avait pas d'usage agricole en logements pour l'hébergement de petits ménages ou de personnes seules ;

Observant que ces modifications permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, sans incidences notables sur l'environnement et le paysage ;

Point 3 :

Considérant que la modification du règlement écrit de la zone UA consiste à restreindre l'obligation de réaliser des ouvertures plus hautes que larges aux seules façades sur rue, alors précédemment cette obligation couvrait la totalité des façades ;

Considérant que cette modification permet aussi de réaliser des ouvertures qui répondent aux nouvelles normes énergétiques et environnementales ;

Observant que la modification du règlement écrit permet d'adapter le règlement de la zone UA à la qualité architecturale et paysagère du contexte local et est sans incidences notables sur l'environnement et le paysage ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Portes de Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Portes de Meuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Portes de Meuse.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes des Portes de Meuse rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

